

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Avis technique

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité

Comptabilité réglementaire

Crédit

Détail

Haute direction

Opérations

Pupitre de négociation

Vérification interne

Personnes-ressources :

Mindy Kwok

Analyste de l'information, Politique de
réglementation des membres

416 943-6979

mkwok@iiroc.ca

Bruce Grossman

Analyste principal de l'information, Politique de
réglementation des membres

416 943-5782

bgrossman@iiroc.ca

11-0286

Le 12 octobre 2011

Liste des taux de marge variables (taux de couverture flottants) et des taux de marge (couverture) pour les erreurs de suivi à l'égard des produits sur indice américain admissibles

Cette liste est publiée tous les mois et donne les taux de marge variables (taux de couverture flottants) et les taux de marge (couverture) pour les erreurs de suivi à l'égard des produits sur indice américain dont les indices sont admissibles aux termes de la définition d'un « indice », au sous-alinéa 9(a)(xii) de la Règle 100 des courtiers membres. Lorsque des produits sur indices sont admissibles à titre d'indices, ils peuvent donner lieu à l'utilisation de la méthode des taux de marge variables (taux de couverture flottants) pour le calcul de la marge (couverture).

Les positions individuelles (soit les positions non compensatoires) sur des parts liées à l'indice (aussi appelées fonds négociés en bourse ou FNB) et des paniers de titres indiciaires admissibles pour les positions de clients et les positions en portefeuille de courtiers membres doivent être



portées sur marge (couvertes) conformément au sous-alinéa 2(f)(vii) de la Règle 100 des courtiers membres. Les positions individuelles sur les options sur indice doivent être portées sur marge (couvertes) conformément aux articles 9 et 10 de la Règle 100 des courtiers membres pour ce qui est, respectivement, des positions de clients et des positions en portefeuille de courtiers membres.

Les positions compensatoires visant des parts liées à l'indice, des paniers de titres indiciaires admissibles, des options sur indice et des contrats à terme sur indice doivent être portées sur marge (couvertes) conformément aux articles 9 et 10 de la Règle 100 des courtiers membres pour ce qui est, respectivement, des positions de clients et des positions en portefeuille.

Pour ce qui est des produits indiciaires américains qui ne sont pas encore inclus dans la liste et dont les options sur indice de l'OCC des États-Unis sont fondées sur un titre ou un indice qui est admissible comme « groupe d'actions d'un indice général » selon la règle 4210(f)(2)(A)(vii) de la FINRA, l'OCRCVM a fixé le taux de marge variable (taux de couverture flottant) à 15,00 %. En outre, l'OCRCVM a fixé les taux de marge (couverture) minimaux à 2,50 % pour les erreurs de suivi à l'égard de ces produits indiciaires.

Les FNB non classiques, comme les FNB inversés ou à effet de levier, dont le rendement peut reposer sur celui d'un indice admissible, ne peuvent donner lieu à l'utilisation de la méthode des taux de marge variable (taux de couverture flottants) pour le calcul de la marge (couverture).

On trouvera à [l'Annexe 1](#) la liste des taux de marge variables (taux de couverture flottants) et des taux de marge (couverture) pour les erreurs de suivi à l'égard des produits sur les indices américains admissibles, établie en fonction des données disponibles sur la période terminée le 30 septembre 2011.

À compter du mois courant, l'OCRCVM cessera de publier les taux de marge variables (taux de couverture flottants) et les taux de marge (couverture) pour les erreurs de suivi à l'égard des contrats à terme standardisés liés à l'indice composé de la NYSE, ces contrats n'étant plus offerts aux bourses de contrats à terme des États-Unis.

La liste des taux de marge variables (taux de couverture flottants) et des taux de marge (couverture) pour les erreurs de suivi à l'égard des produits sur indice américain, pour l'application du sous-alinéa 2(f)(vii) et des articles 9 et 10 de la Règle 100 des courtiers membres, entre en vigueur le 17 octobre 2011.